

**COLLECTE ET TRAITEMENT
DE PNEUS USAGES**

Lieu-dit « Les Bordes » 63350 Joze
Tél: 04 73 70 26 22 Fax: 04 73 70 26 28
Siret : 384 268 439 000 39 APE : 3832Z



CONTRAT N° 2023/05/09 - 02

CONTRAT DE LOCATION DE BENNE OUVERTE 38 M3 (HA)

Entre le loueur : **PROCAR RECYGOM**
Les Brodes
63350 JOZE

Et le locataire :

AMBERT LIVRADOIS FOREZ
15 avenue du 11 novembre
63600 AMBERT

Immatriculée au RCS de
Le N° SIRET

200 070 761 000 16.

I. DEFINITION DE LA PRESTATION

Mise à disposition d'une benne ouverte de 38 m³ sur votre site pour le stockage des pneumatiques usagés.

Etat :

Le matériel vous est livré en bon état.

II. TYPE DE PNEUS CONCERNES

Les pneumatiques usagés destinés à être disposés dans les bennes sont :

- Les pneus VL, PL, AG, GC (les pneus véhicule léger, poids lourd, agraires et génie civil)

Les Pneus Usagés non concernés :

- Les pneus pleins,
- Les PU équipés d'une jante ou de tout autre accessoire,
- Les chenilles, Les PU de cycles, cyclomoteurs,
- Et tout autre type de déchets.

Valeur :

La valeur du matériel loué est estimée, d'un commun accord entre les parties, à la date de signature du présent contrat à 4500.00 € HT l'unité.

III. SITE CONCERNE PAR LA LOCATION

DECHETERIE D'AMBERT
Le Poyet D 269, 63600 Ambert



IV. MISE EN PLACE ET DATE D'EFFET

En cas de mise en place ou de retrait de benne, la facturation sera établie au prorata.

La présente location est consentie pour une durée d'une année, à compter de la réception du matériel loué par le Locataire qui est intervenue le : 26/06/2022.

Il se renouvellera par tacite reconduction, par périodes d'un an, sauf dénonciation 2 mois au moins à l'avance.

Si toutefois, le Locataire souhaite retirer la benne avant la première date d'anniversaire de la location, la pose et la dépose de la benne qui est prise en charge par PROCAR RECYGOM dans le cadre du présent contrat, sera à la charge du Locataire.

En conséquence, à l'expiration du présent contrat, le Locataire s'oblige à restituer au Loueur le matériel loué dans les conditions ci-après relatées sauf reconduction du contrat par accord tacite.

V. ACCESSIBILITE

Collecte mécanisée : Les contenants doivent être immédiatement accessibles. Le détenteur doit garantir la sécurité, l'efficacité et la rapidité du service.

VI. MOUVEMENT DE BENNES

Il est interdit à toute autre Société que PROCAR RECYGOM ou Société mandatée par PROCAR RECYGOM, de déplacer les bennes de l'endroit où elles sont entreposées.

VII. TAUX MINIMUM DE REMPLISSAGE

Le taux normal de remplissage d'une benne de 38m³ pour qu'elle soit enlevée est de 4t200 minimum. **Pour cela le centre ne fera pas de demande d'enlèvement de benne avant que celle-ci ne soit optimisée, pour éviter ainsi une facturation pour contenant non rempli, à savoir un forfait de 200€HT par tranche de tonne manquante.**

VIII. ENTRETIEN

Le loueur s'engage à maintenir le matériel en bon état de fonctionnement et de propreté. L'affichage, qu'il soit publicitaire ou autre, y est interdit.

Jouissance

Le Loueur demeurera propriétaire exclusif de la chose louée pendant la durée du présent contrat.

Le Locataire usera paisiblement de la chose louée et l'affectera exclusivement à l'usage de stockage de pneumatiques usagés. Il s'oblige à tenir les bennes cadenassées et à sa charge, sous sa responsabilité afin d'éviter tous tris sur le site.

Il ne pourra, sous peine de résiliation du présent contrat à ses torts, en faire un autre usage, ni l'affecter en un autre lieu que celui visé ci-dessus, sauf autorisation expresse et préalable du Loueur.

Il s'interdit pendant toute la durée du présent contrat de démonter ou modifier le matériel loué.

Il s'interdit de céder ledit matériel de le sous-louer à tout tiers ou de le donner en gage sauf autorisation expresse et préalable du Loueur.

Garde, entretien et réparation

Le Locataire est tenu de veiller à la garde et à la conservation du matériel loué.



Il assumera toutes charges d'entretien y relatives et le coût des grosses réparations qui ne relèveraient pas d'un vice ou défaut caché de la chose louée.

Un contrôle visuel de l'état du matériel sera effectué à chaque rotation. En cas de détérioration, un constat amiable d'assurance sera établi si nécessaire.

Le Locataire sera responsable de toute détérioration autre que celle issue d'un usage normal du matériel loué, à l'exception des dommages causés au matériel par le loueur, notamment lors de la manipulation de la benne et procédera, à ses frais, à toute remise en état.

Il sera tenu pour responsable de la perte ou la destruction complète du matériel loué non causée par un vice ou défaut caché affectant ledit matériel, même si celle-ci relève d'un cas fortuit ou de force majeure et s'acquittera envers le Loueur, dans cette hypothèse, d'une indemnité compensatrice et forfaitaire fixée, d'un commun accord entre les parties, à la somme de 3000.00 € HT.

Le locataire autorise le Loueur à exercer tout contrôle de l'utilisation et de l'entretien de la chose louée au lieu ci-dessus désigné et s'engage à faciliter la tâche de toute personne que le Loueur pourrait mandater à cet effet.

Responsabilité - Assurances

Responsabilité : chaque partie assumera en regard de l'autre partie l'entière responsabilité de la bonne exécution de sa part de prestations.

Chaque partie engage sa seule responsabilité en cas de dommage subis, pour des sinistres dont l'origine se trouve directement dans les prestations qu'elle fournit ou dans les agissements de son personnel affectant les lieux et installations où ces prestations sont effectuées. Chacune des parties n'est responsable que des dommages consécutifs directs.

Plus spécifiquement : pendant les périodes où il en a la garde effective et hors des périodes d'intervention du collecteur, le détenteur supportera les conséquences directes matérielles des dommages pouvant survenir aux matériels loués, sauf cas de force majeure.

Le matériel objet des présentes étant la propriété exclusive du collecteur, il supportera seul les conséquences de tous dommages pouvant survenir lors de ses interventions notamment dépose, récupération, rotation, retrait déplacement, inspection ainsi que tous les dommages résultant d'un défaut ou vice du matériel mis à disposition.

Assurances : s'agissant d'un bien confié, il appartiendra au détenteur, tant que ce bien est sous sa garde effective, c'est-à-dire à compter de la signature par les deux parties du procès-verbal d'installation, de l'assurer en dommage et notamment en vol, incendie, dégradations et catastrophes naturelles.

Le collecteur déclare être couvert auprès de compagnies d'assurances de premier ordre pour les risques engageant la responsabilité civile professionnelle liée à son activité.

Information des créanciers

Le Locataire s'oblige à informer tous ses créanciers, présents ou futurs de sa qualité de simple locataire du matériel loué et à leur révéler l'identité du propriétaire, afin qu'aucune action de ceux-ci ne puisse porter préjudice aux intérêts et aux biens du Loueur.



